



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R28-2016-067

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-05-004 - Renouvellement des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ainsi que des activités de soins de cardiologie interventionnelle de la clinique Bergouignan à Evreux (1 page)

Page 3

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-07-12-005 - Arrêté n° 75/2016 en date du 12 juillet 2016 modifiant l'arrêté n° 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche. (3 pages)

Page 5

R28-2016-07-12-006 - Décision n° 519-2016 en date du 12 juillet 2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime (5 pages)

Page 9

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2016-07-08-009 - Renouvellement de la délégation accordée au président de l'Autorité environnementale pour les décisions de soumission à Etude d'impact (4 pages)

Page 15

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-07-05-004

Renouvellement des autorisations d'activités de soins de chirurgie en hospitalisation complète et ambulatoire ainsi que des activités de soins de cardiologie interventionnelle de la clinique Bergouignan à Evreux

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée en chirurgie en hospitalisation complète le 9 novembre 2005 et renouvelée en ambulatoire en date du 14 janvier 2008 avec prise d'effet au 14 janvier 2009 **à la Clinique Bergouignan à Evreux** est :

. en hospitalisation complète, tacitement renouvelée le 9 novembre 2014. Ce renouvellement a pris effet à compter du 10 novembre 2015 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 9 novembre 2020**.

. en ambulatoire, tacitement renouvelée le 14 janvier 2013. Ce renouvellement a pris effet à compter du 15 janvier 2014 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 14 janvier 2019**.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, les activités de soins interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire, en cardiologie, accordées le 21 avril 2011, pour 5 ans à compter de la date de notification de la décision le 26 avril 2011 **à la Clinique Bergouignan à Evreux** selon la modalité des actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte, est tacitement renouvelée en date du 26 avril 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 27 avril 2016 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 26 avril 2021**.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-07-12-005

Arrêté n° 75/2016 en date du 12 juillet 2016 modifiant
l'arrêté n° 58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage
des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de
basse mer du département du Calvados et de l'est du
département de la Manche.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 75 / 2016

**Modifiant l'arrêté n°58/2007 du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués
à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est
du département de la Manche**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

VU l'arrêté n°58/2007 modifié du 31 mai 2007 réglementant l'usage des filets remorqués à moins de trois milles de la laisse de basse mer du département du Calvados et de l'est du département de la Manche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 01 juillet 2016 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1 :

L'annexe I de l'arrêté n°58/2007 modifié susvisé est remplacée par la suivante :

NOM DU NAVIRE	IMMAT.	QAM	ARMATEUR	LHT	KW
AQUILON	618904	CH	Bazile Yohan	14.2	220
CAP A L'AMONT	639449	CH	Rigault Alain	15.25	220
FRANCOIS ELIE	711354	CH	Lescroel Micheline	14.21	221
MELODIE DE LA MER	752166	CN	Marie Olivier	14.4	220
P'TIT ANGE	711512	CN	Perdriel Marc/Lecaplain	15.7	221
TELEMAQUE	785310	CN	Marion Jean-Baptiste	15.6	191
YAPLUK	799460	CN	Madelaine Alain	15	220

Article 2 :

L'annexe II de l'arrêté n°58/2007 modifié susvisé est remplacée par la suivante :

NOM DU NAVIRE	IMMAT.	QAM	ARMATEUR	LHT	KW
BISON FUTE	403 638	CN	BEUVE Arnaud	11,3	158
CARPE DIEM	734 681	CN	MARIE Denis	12,7	175
CE PAT MAR AN	739 829	CN	DESMARES Marcel	12	242
EMAVADEL	614 203	CN	LE SERT Emmanuel	10,6	132
GALAXIE	626 638	CN	LAFFAITEUR Boris	12	162
HIPPOCAMPE	734 507	CN	CHARDON Pierre	11,4	162
LA BARAKA	488 858	CN	LEVERGNEUX Dominique	11	147
P'TITE MANU	590099	CN	PHILIPPE Alexandre	10,6	141
SANDRA KEVIN DYLAN	720 490	CN	LAMIDEL Christian	12	80

TANGAROA	221 271	CN	LECOQ FABRICE	9,9	142
L'EMIGRANT	228136	CN	LANGEVIN François	10.47	132
DAUPHIN	162412	CH	MAILLARD Frédéric	11,07	134
MERITUM TUOMST	232024	CH	JOYE Patrice	11,98	162
TOMAHAWK	445955	CH	ODYE Dominique	9,86	93

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional adjoint de la mer,

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : Préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPM BN-HN

DDTM-DML 50-14-76

Gendarmerie maritime MEMN

copie : DIRM DIRM MT BN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2016-07-12-006

Décision n° 519-2016 en date du 12 juillet 2016 fixant la
liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise
(Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de
l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du
Calvados et de la Seine-Maritime

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 12 juillet 2016

**La préfète de la région Normandie
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

DECISION n° 519 / 2016

**Fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon)
dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des
départements du Calvados et de la Seine-Maritime**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2016 modifié du 04 février 2016 modifié fixant les modalités d'exploitation de la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°16/13 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°11/2016 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

DECIDE

Article 1 :

Pendant l'année 2016, les navires portés sur les listes annexées à la présente décision sont autorisés à pêcher la crevette grise (Crangon crangon) dans la zone et selon les conditions déterminées par l'arrêté n°20/2016 modifié du 04 février 2016 susvisé.

Article 2 :

La décision 402/2016 du 20 mai 2016 fixant la liste des navires autorisés à exploiter la crevette grise (Crangon crangon) dans la bande côtière des trois milles de l'estuaire de la Seine et à proximité des départements du Calvados et de la Seine Maritime est abrogée.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
La cheffe du service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes


Muriel ROUYER

Collection des décisions : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP

CRPMEM BN-HN

DML 14-76-50

Grand Port Maritime du Havre, Rouen

Agence des aires marines protégées / Maison de l'estuaire

Gendarmerie maritime Memn / Le Havre

ANNEXE 1

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONGUEUR	NOM	PRENOM
ADRIANA	CN	922425	103	11,06	CARDRON	Maxime
AQUILON	CN	169778	58,88	8,5	GUILLON	Michel
AMI DE LA MER	CN	316 319	72	8,77	ROMAIN	Sébastien
ANTARES	CN	899 841	132	11,91	SAITER	Anthony
ANTONIN SEBASTIEN	CN	279 084	80	8,82	LEBOURGEOIS	Serge
AVEL MOR	CN	260 875	109	11,98	BARBEY	Elisabeth
AVEL MOR II	CN	926 184	22	7,06	BARBEY	Elisabeth
AVENTURE	CN	221 231	144	9,98	VOISIN	Myriam
BIP BIP	CN	922 210	47,84	8,33	MARIE	Maxime
CAMBRONNE	CN	221 311	54	9,22	MARIE	François
COLIBRI	CN	842 548	58	6,04	HEBERT	Stéphan
COPERNIC	CN	666 744	132	9,56	LARCHER	Christophe
COTE D' AZUR	CN	162 632	81	9	COURTAIS	Patrick
DAVID	CN	916 078	134	10,5	MAHIEU	Sigvin
DESIRE	CN	644 770	110,4	10,05	ZAMBON	Virgile
DIMITRI LAUZAN	CN	713 920	15	7	PONTIN	Charles
EOLE	CN	313 027	70	9,01	ROPER	Sébastien
ERIKSSON	CN	332 533	109	8,98	BOURDEL	Eric
FRUIT DE LA PASSION II	CN	931 744	88	9,9	GRIEU	Frédéric
LA BARAKA	CN	488 858	147	11,03	LEVERGNEUX	Dominique
L'AUREORE	CN	288 027	100	11,55	LEBOS	Patrick
L'ECLIPSE	CN	914 388	161	11,3	SAITER	Franck
LE BEDOUIN	CN	517 697	155	8,84	GENARD Cédric/SENNE Gilbert	
LE KEVIN II	CN	191 606	110	9,3	HUBERT/PAUMIER	Frédéric/Raphaël
LE KIFF'	CN	636 674	65	7,8	BOISANFRAY	Eric
LE PÈRE EUGENE	CN	513 283	88,32	9	DURAND	Olivier
LE SURF	CN	925 072	84,64	6,99	PIOCHON	Jean Marie
MALUHEL	CN	220 577	72,128	9,6	BONDIGUET	Olivier
MANU TARA	CN	463 340	78	7,56	BOURDEL	Yann
NEPTUNE	CN	221 045	102	9,98	HOUOT	Fabrice
PETIT BAMBINO	CN	711 191	160	11,82	GUADEBOIS	Franck
PETITE COLINE	CN	329 868	106	9,56	LANGIN	Yvon
ROAD RUNNER	CN	635 017	158	10,63	HARACHE	Daniel
ROLLING STONES	CN	925 447	107	10,8	BEAUFILS	Claude
SACHAL'EO	CN	571 731	109	10,3	TOUSCH	Franck
SHERIFF	CN	303 505	73	9,22	BENARD	Bruno
TANGAROA	CN	221 271	145	9,94	LECOQ	Fabrice
TIM BAO	CN	930 431	110	8,72	GAUDRAY	Jean Michel
VIKING	CN	925 083	110,4	7,99	MORTIER	Yann

ANNEXE 1

Liste des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONGUEUR	NOM	PRENOM
LE CHAROGNARD	LH	626618	132	10,05	COLAS	DANIEL
P'TIT CAILLOU	LH	560168	88	9,06	GALAIS	ERIC
LAOSK LAVAR	LH	329 088	80	10,88	MARTOT	LAURENT
CHARLENE ALBAN	LH	276 038	110	10,7	RUTTEN	Franck
FLIPPER	LH	303 508	77	9,4	SWIA TEK	STANIS
TIOT HALLE	BL	930 675	125	9,92	MONTASSINE	FABRICE
LOLA	BL	686 600	70	8,28	MONTASSINE	FABRICE
ORCA	BL	531 447	125	9,95	MONTASSINE	FABRICE
PRINCESSE DES MERS	BL	925 603	139	11,97	NICOLAY	PATRICK
LE NODDI	DP	783 667	103	11,95	FRANCOIS	GREGORY
LE FLOT BLEU	DP	511 538	108	10,4	HENRY	SEBASTIEN
LAURA LEA	DP	189 275	161	11,7	LECARDONNEL	YOAN
STEPHANIE	DP	734 530	110	10,4	ANQUIER	CEDRIC
BERLIO	DP	221 473	161	11 ,55	DESCHARLES	LIONEL
ARMEN	DP	918 502	66	8,88	NICOLAY	PATRICK

ANNEXE 2

liste viagere des armateurs et navires autorisés à pratiquer la pêche de la crevette grise dans les conditions définies par l'arrêté n° 20/2016 modifié du 04 février 2016

NAVIRE		N°IMMA	PUIS	LONG	NOM	PRENOM
ANGELUS DE LA MER	CN	162395	159	12,52	PERCHEY	ARNAUD
CARPE DIEM	CN	734681	175	12,7	MARIE	DENIS
FRANDRINE	CN	633 183	139	12,5	GUERIN	PATRICE
L'OURAGAN	CN	265 089	152	12,14	GAULTIER	EDDY
MOGALOWEN	LH	878 498	176	11,96	COURBE	MORGAN
P'TIT PIERRE	LH	912 380	243	11,97	BECQUET	PIERRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

R28-2016-07-08-009

Renouvellement de la délégation accordée au président de
l'Autorité environnementale pour les décisions de
soumission à Etude d'impact



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision du 8 juillet 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie en séance collégiale le 8 juillet 2016, en présence de : Mme Sophie CHAUSSI, Mme Corinne ETAIX, M. Benoît LAIGNEL, M. Michel VUILLOT ; Mme Claire HUBERT et M. Olivier MAQUAIRE, suppléants, étant également présents, sans droit de vote ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122- 4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-6, R. 104-21 et R. 104-28 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment le second alinéa de son article 17, prévoyant que « *la mission régionale d'autorité environnementale du conseil peut donner délégation à un ou plusieurs de ses membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme et sur les demandes d'avis mentionnées à l'article L. 122-4 du code de l'environnement et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.* » ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Considérant la nécessité de concilier le respect des délais d'instruction fixés par la réglementation et le maintien d'un examen collégial des décisions,

Décide :

Article 1er :

Les décisions et avis de la MRAe sont rendus de manière collégiale.

Ils ne sont rendus par délégation que dans les cas exceptionnels où apparaît une impossibilité de tenir une séance de délibération collégiale, ni sous forme présenteielle, ni sous forme de téléconférence, dans le délai d'instruction fixé par la réglementation. Dans ce cas, il est statué par délégation sur les demandes après une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision ou d'avis, selon les modalités précisées aux articles 3 et 5.

Article 2 :

La compétence de statuer sur les demandes d'examen au cas par cas mentionnées aux articles R. 122-18 du code de l'environnement et R. 104-28 du code de l'urbanisme est déléguée, dans les conditions définies ci-après (article 2), à :

- Mme Corinne ETAIX, Présidente de la MRAe de Normandie,
- M. Michel VUILLOT, membre permanent de la même mission,
- Mme Claire HUBERT, membre suppléant de la même mission, en cas d'indisponibilité d'au moins un des membres permanents sus-mentionnés.

Article 3 :

Les recours administratifs contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale ne sont pas couverts par le présent article, car devant faire l'objet d'une décision en réunion collégiale.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom, ainsi que l'identification du dossier concerné, figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe de Normandie (adresse du site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet de décision,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe lorsque la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau « moyen », « fort » ou « très fort » au sens de l'article 5 de la convention passée entre la MRAE et la DREAL.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition de décision transmise par les agents de la DREAL apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet de décision.

Tout désaccord éventuel sur un projet de décision est signalé par courriel au délégataire, avec copie à la présidente, avant signature de la décision. Si le projet de décision propose une dispense d'évaluation environnementale, les réactions argumentées visant à soumettre à évaluation environnementale doivent analyser, à propos du plan, schéma, programme ou document de planification concerné, chacun des deux critères visés à l'annexe II de la directive n°2001/42/CE.

En cas de désaccord entre le délégataire et un membre de la MRAe sur le sens de la décision, le délégataire doit informer par courriel l'ensemble de la MRAe des éléments de fait ou de droit qui l'ont conduit à opter pour la solution retenue.

Article 4 :

La compétence de statuer sur les demandes d'avis mentionnées aux articles L. 122-4 du code de l'environnement et L. 104-6 du code de l'urbanisme est délégué, dans les conditions définies ci-après (article 4), à :

- Mme Corinne ETAIX, Présidente de la MRAe de Normandie,
- M. Michel VUILLOT, membre permanent de la même mission,
- Mme Claire HUBERT, membre suppléant de la même mission, en cas d'indisponibilité d'au moins un des membres permanents sus-mentionnés.

Article 5 :

La délégation visée à l'article 3 ne peut concerner que les plans, schémas, programmes ou documents de planification pour lesquels la MRAe a préalablement identifié un enjeu de niveau « faibles » ou « nuls » au sens de l'article 5 de la convention passée entre la MRAe et la DREAL.

Pour chaque dossier concerné, le délégataire est identifié par une délibération collégiale de la MRAe. Son nom, ainsi que l'identification du dossier concerné, figurent au compte-rendu de la réunion collégiale, qui est rendu public sur le site internet de la MRAe de Normandie (adresse du site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>). En cas d'indisponibilité du délégataire, la délégation est automatiquement transférée au suppléant des membres permanents.

Cette délégation ne peut être exercée qu'après :

- une consultation de tous les membres de la MRAe sur le projet d'avis,
- la réponse d'au moins un membre associé de la MRAe.

Le délégataire porte simultanément à la connaissance de tous les membres de la MRAe la proposition d'avis transmise par les agents de la DREAL apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous son autorité fonctionnelle, et son propre projet. Les réactions et suggestions des membres consultés doivent être argumentées.

Le délégataire doit informer par courriel tous les membres de la MRAe des éléments de droit ou de fait qui, de son point de vue, expliquent les formulations qu'il a finalement retenues à l'issue de cette consultation.

Article 6 :

Il est rendu compte par chacun des délégataires mentionné aux articles 2 et 4, au cours de chaque séance de délibération collégiale de la MRAe, des décisions et avis pris en application de la délégation qui leur a été consentie, et le cas échéant des questions particulières qui ont été posées: ce compte-rendu périodique vise en particulier à s'assurer de la cohérence des décisions prises ou avis adoptés.

Article 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Certifié conforme à la délibération du 8 juillet 2016.

Fait à Rouen, le 8 juillet 2016.

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente



Corinne ETAIX